

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT GLOBAL  
ANNEE 2023**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-  
Provence 58, boulevard Charles  
Livon  
13007 MARSEILLE**

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du 12 octobre 2023

ci-après désigné **« la Métropole »**

**ET**

L'Organisme Public **GIP / MISSION LOCALE  
DU PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE**

sis La Boussole  
80, Avenue des Sœurs Gastine  
13400 AUBAGNE

représentée par Son Président, Monsieur Gérard GAZAY

ci-après désigné **«la structure»**

**Il est convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'emploi, la formation et l'insertion professionnelle des jeunes.

Il est convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, la structure s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

- Mettre en œuvre les dispositifs d'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans pilotés par l'État et les collectivités territoriales,
- Assurer un service public territorial de proximité,
- Renforcer l'accès à l'autonomie des jeunes en répondant à leurs besoins et leurs attentes dans les champs de l'emploi, de la formation, de l'accès aux droits sociaux, de la citoyenneté, du logement, de la santé, des transports et de la mobilité, de l'accès à la culture, aux sports et aux loisirs.

A cette fin, la structure s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2023.

## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2023 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

## **ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE LA STRUCTURE**

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, la structure jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de la structure, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...).

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par la structure et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de la structure et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

La structure s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, la structure devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## **ARTICLE 4 : BUDGET PREVISIONNEL DE L'ASSOCIATION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE**

### **4.1 Budget prévisionnel de l'association :**

- L'annexe I à la présente convention précise :

- Le budget prévisionnel global de l'association, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;

- L'annexe II à la présente convention précise :

- Les contributions non financières allouées par la Métropole dont la structure dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1<sup>er</sup> (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

Conformément à cette annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) du fonctionnement, objet de la présente convention, est d'un montant de 1 413 493€

### **4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :**

La participation de la Métropole est d'un montant de 232.500 € (deux cent trente-deux mille cinq cents euros), et représente 16,5% du budget prévisionnel global de la structure (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de la structure selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par la structure de ses obligations légales et contractuelles.

### **4.3 Modalités de versement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvé par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde de 20%, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

## **ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION**

### **5.1 Contrôle :**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. La structure s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

### **5.2 Suivi :**

La structure s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à la structure de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'il le jugera utile.

### **5.3 Évaluation :**

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivis par la structure auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par la structure de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

### **5.4 Renouvellement :**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

## **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR**

### **6.1 Obligations comptables :**

En cas de modification dans le domaine comptable, la structure s'engage à appliquer les nouvelles directives.

Conformément aux articles L. 2313-1-1 et R2313-5 du CGCT si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représentent plus de 50% du budget total de la structure, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels.

La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque la structure en est dotée.

### **6.2 Justificatifs à fournir par la structure :**

La structure dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois

consécutifs (courant de préférence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), s'engage à rendre

compte à la Métropole de son ou de ses actions ayant fait l'objet de l'attribution d'une subvention et au Règlement Budgétaire et Financier précité.

Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée, la structure doit fournir à la Métropole les documents suivants :

- **Les comptes annuels certifiés par le représentant légal ;**
- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

### **6.3 Engagements de la structure :**

La structure s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition de ses instances et de ses statuts.

## **ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION**

La structure s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander à la structure des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

La structure s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

## **ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de la structure ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de la structure, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

#### **ARTICLE 9 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

#### **ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », la structure ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

#### **ARTICLE 12 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean François Leca, 13002 Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

**Pour la Structure**

**Le Président  
Gérard  
GAZAY**

**Pour la Métropole  
Aix-Marseille-Provence**

**La Présidente  
Martine VASSAL  
Ou son représentant**

DEPENSES		RECETTES	
<b>60 - ACHATS</b>	<b>7 900,00 €</b>	<b>70 - VENTE DE PRODUITS FINIS, DE MARCHANDISES, PRESTATIONS DE SERVICES</b>	
Achats stockés (matières premières, autres appro)		Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats d'études et de prestations de services		<b>73 - DOTATIONS ET PRODUITS DE TARIFICATION</b>	
Achats de matériel, équipements et travaux		Dotations et produits de tarification	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives)	2 900,00 €	<b>74 - SUBVENTIONS D'EXPLOITATION</b>	<b>1 123 008,00 €</b>
Achats de marchandises		Etat (Précisez le ministère sollicité): <i>CPO GLOBALISEE DREETS</i>	840 143,00 €
Autres achats	5 000,00 €	Etat (Précisez le ministère sollicité): <i>PARRAINAGE DREETS</i>	15 250,00 €
<b>61 - SERVICES EXTÉRIEURS</b>	<b>63 876,00 €</b>	Etat (Précisez le ministère sollicité): <i>CONTRAT DE VILLE COHESION SOCIALE</i>	4 000,00 €
Sous traitance générale		Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Redevances de crédit-bail	33 651,00 €	Région(s)	163 645,00 €
Locations mobilières et immobilières	12 700,00 €	Département(s)	19 250,00 €
Charges locatives et de copropriété		Communes	
Entretien et réparation	13 588,00 €	Organismes sociaux	
Primes d'assurance	3 537,00 €	Fonds européens	
Divers (études/ recherches, documentation, colloques ...)	400,00 €	L'agence de services et de paiement	
<b>62- AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS</b>	<b>45 588,00 €</b>	Autres établissements publics: <i>POLE EMPLOI</i>	77 220,00 €
Personnel extérieur		Aides privées: <i>ARDML</i>	3 500,00 €
Rémunération d'intermédiaires et honoraires	17 138,00 €	EPCI (autres que Métropole Aix Marseille Provence)	
Publicité, information et publications	1 600,00 €	<b>SUBVENTION D'EXPLOITATION : MÉTROPOLE AIX MARSEILLE</b>	<b>241 220,00 €</b>
Transports de biens et transports collectifs du personnel		Métropole Aix Marseille Provence	
Déplacement, missions et réceptions	6 000,00 €	Territoire Marseille Provence	
Frais postaux et de télécommunications	11 950,00 €	Territoire du Pays d'Aix	
Autres (travaux exécutés à l'extérieur, etc...)	8 900,00 €	Territoire du Pays Salonais	
<b>63 - IMPÔTS ET TAXES</b>		Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile: <i>FONCTIONNEMENT : 232500</i>	241 220,00 €
Impôts et taxes sur rémunération		<i>FAJ : 5720</i>	
Autres impôts et taxes		<i>CONTRAT DE VILLE : 3000</i>	
<b>64 - CHARGES DE PERSONNEL</b>	<b>1 291 200,00 €</b>	Territoire Istres - Ouest Provence	
Rémunération du personnel	804 431,00 €	Territoire du Pays de Martigues	
Charges sociales	425 568,00 €	<b>75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE (DONT COTISATIONS)</b>	
Autres charges de personnel	61 201,00 €	Autres produits de gestion courante	
<b>65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE</b>		Dont cotisations	
Autres charges de gestion courante		<b>76 - PRODUITS FINANCIERS</b>	
<b>66 - CHARGES FINANCIÈRES</b>		Produits financiers	
Charges financières		<b>77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>	<b>46 838,00 €</b>
<b>67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>		Produits exceptionnels: <i>FONDS DEDIES ACCOMPAGNEMENT CEJ JEUNES ENTRES 2022 SUIVIS EN 2023</i>	46 838,00 €
Charges exceptionnelles		<b>78 - REPRISE SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS</b>	
<b>68 -DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET ENGAGEMENTS À RÉALISER SUR RESSOURCES AFFECTÉES</b>	<b>4 929,00 €</b>	Reprises sur amortissements et provisions	
Dotation aux amortissements, provisions et engagements	4 929,00 €	<b>79 - TRANSFERT DE CHARGES</b>	<b>2 427,00 €</b>
<b>69 - IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES</b>		Transfert de charges	2 427,00 €
Impôts sur les bénéfices		<b>SOUS TOTAL RECETTES</b>	<b>1 413 493,00 €</b>
<b>SOUS TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 413 493,00 €</b>	<b>87 - CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE</b>	
<b>86- EMPLOI DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRE EN NATURE</b>		Bénévolat	
Secours en nature		Prestation en nature	44 374,00 €
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	44 374,00 €		
Personnel bénévole			
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 413 493,00 €</b>		

Dons en nature

**TOTAL RECETTES** **1 413 493,00 €**  
 Reçu au Contrôle de légalité le 16 octobre 2023

**ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**

**Nom de la structure : GIP / MISSION LOCALE  
DU PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE**

**CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES :** *(cochez la case utile)*

Pour l'exercice 2023, la structure ne bénéficie d'aucune contribution non financière.

Pour l'exercice 2023, l'association bénéficie de contribution non financière.

Si oui, veuillez les détailler :

<b>Type de contributions non financières</b>
Mise à disposition de locaux et places de stationnement à titre gracieux à La Boussole - Aubagne